

PREMIER MINISTERE

VISA :

BOM

DGLTEJO

Décret N° 2011-202 modifiant certaines dispositions du décret N°2010-082 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire. (ARSN)

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;

Vu la Loi N° 2010-009 du 20 janvier 2010 relative à l'Energie Nucléaire ;

Vu l'Ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;

Vu le Décret n° 094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°026/2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement

Vu le décret No 179-2008 du 06 octobre 2008 relatif aux attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Vu le décret No 087-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Vu le décret N°2010-082 du 30 mars 2010 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire.

Le Conseil des Ministres entendu le

DECRETE

Article premier : Les dispositions articles 3, 5 et 7 du décret N°2010-082 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire. (ARSN) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3(nouveau) : L'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire est dirigée par un président qui assure sa direction dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil national dont il exécute les délibérations.

Le président de l'Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre.

Article 5(nouveau) : Le Conseil national de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement être tenue sans condition de quorum dans l'intervalle de 8 jours au moins.

Le président du Conseil national convoque et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Les délibérations du Conseil national sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Article 7(nouveau) : Outre son Président le Conseil national est composé de onze(11) membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines techniques et juridiques liés aux applications nucléaires et leur contrôle, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans :

- Un représentant du ministère chargé de la défense ;
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère chargé des finances ;
- Un représentant du ministère chargé de la santé ;
- Un représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- Un représentant du ministère chargé de l'hydraulique ;
- Un représentant du ministère chargé des mines ;
- Un représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du ministère chargé des Pêches et de l'Economie maritime
- Un représentant du personnel de l'Autorité.

Le Président de l'ARSN assure la présidence du Conseil.

Le Conseiller du Président de l'ARSN assure le secrétariat.

Article 2: Chaque fois que de besoin le mot « Directeur général » est remplacé par « Président de l'Autorité » dans tous les articles du décret N°2010-082 Fixant l'Organisation et le Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire. (ARSN).

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de la santé et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 28 juillet 2011

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Santé

Ba Housseynou Hamady

Le Ministre des Finances

Thiam diombar

Ampliations :

MSG/PR	3
PM / SG	2
Ts Depts	30
DGLTEJO	2
J.O.	2
AN	2